

« 2CGA »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 40.000 Euros

Siège social à PARIS (75014)

72, Rue Didot

R.C.S. PARIS 789 551 512

STATUTS A JOUR AU 4 SEPTEMBRE 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

« 2CGA »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 40.000 Euros

Siège social à PARIS (75014)

72, Rue Didot

R.C.S. PARIS 789 551 512

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination :

« 2CGA »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital Social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, la prise en location gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, café, brasserie, bar, vente sur place et à emporter, et tout ce qui s'y rapporte.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées

ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription pour rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts ou de location-gérance

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75014) – 72, Rue Didot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des Associés représentant les trois-quarts du Capital Social.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont effectué les apports ci-après :

– Monsieur Yann LE PORT: une somme en numéraire de :	
VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS.....	20.400 €
– Monsieur Thomas DESFASSIAUX: une somme en numéraire de :	
DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS.....	19.600 €
Soit au total la somme de :	
HUIT MILLE EUROS , ci.....	<u>40.000 €</u>

La somme correspondant à ces apports en numéraire des associés a été déposée, antérieurement à la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la présente Société à la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)**. Il est divisé en **QUATRE MILLE (4.000)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées et, suite aux cessions et apports de parts régulièrement intervenues, sont attribuées en totalité à la Société **YLP HOLDING SAS** Associée unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes.

Toutes les parts sociales composant le capital seront assimilées entre elles en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, comme conséquence du remboursement de leur valeur nominale, soit pendant la durée de la Société, soit après la dissolution de celle-ci, seront répartis entre toutes les parts composant le capital social lors de ce remboursement, de façon que toutes donnent droit à la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les Associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Les Usufruitiers et les nu propriétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) - Transmission entre vifs.

A/ - Conditions de forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités prévues par l'Article 1690 du Code Civil.

Cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers que sous la même condition et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

B/ - Conditions de fond :

Entre les Associés, les parts sociales peuvent être librement transmises, à titre onéreux ou gratuit.

La transmission des parts sociales, en cas de dissolution de communauté entre époux, s'effectue librement. Leur cession à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes étrangères à la Société ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant

au moins les trois-quarts du Capital social dans les conditions prévues à l'Article L 223 – 14 du Code de Commerce.

II) - Transmission par décès.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession d'un Associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, dans les conditions prévues à l'Article L 223 – 14 du Code de Commerce.

Les dispositions du présent article sont applicables à la transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales, ainsi que des droits d'attribution attachés à ces parts en cas d'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés, ou non associés, désignés par la collectivité des Associés à la majorité simple, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1°/ Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la Société par les actes rentrant dans l'objet social.

2°/ Dans les rapports entre Associés, chaque Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les emprunts autres que les crédits en banque, les ventes, échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fondation des Sociétés ou les apports à des sociétaires, devront être autorisés par la collectivité des Associés.

3°/ Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les Gérants sont tenus d'assurer la bonne marche des affaires sociales. Chacun d'eux doit consacrer à celles-ci le temps et les soins nécessaires à la bonne exécution du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, outre sa part des bénéfices quand il est Associé, déterminée par l'Article 23 ci-après, il peut être alloué à tout Gérant un traitement fixe et, éventuellement, un traitement proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit aux bénéfices, dont le montant et le mode de paiement sont fixés par une décision d'Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les frais de déplacement et autres déboursés engagés par chaque Gérant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés par celle-ci, sur la production des justificatifs d'usage. Pour le couvrir de ces frais, il peut être alloué au Gérant une somme forfaitaire dont le montant est alors fixé par une convention spéciale.

Les sommes versées en exécution des dispositions ci-dessus sont passées par frais généraux.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du Capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée ou remise en main propre adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la

convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun deux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- A l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société;

- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier janvier et se termine le Trente et Un décembre de la même année.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La Gérance doit adresser aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposé et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer, des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut être valablement effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des Gérants.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 28 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - EMPLOI DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après paiement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser aux Associés une somme égale au montant libéré et non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti également entre ces parts.

Les pertes, s'il en existait, seraient réparties dans la même proportion, sans qu'un Associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la Société et de sa liquidation entre les Associés, la Société, les Gérants, les Liquidateurs ou certains d'entre eux, à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

Tout demandeur autre que la Société dans une contestation de ce genre doit faire élection de domicile dans ce lieu. A défaut, cette élection a lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire dudit Siège.

Toutes notifications et assignations seront valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit.